

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) M. JULLIEN Christian né(e) le 29 mai 1962
époux(se) Mme GINEYS Myriam domicilié(e) à 432 Rue des Oliviers 34980 St Gely du Fen

(1) Demande

- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
☐ l'application d'un procès-verbal

d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

A PLAN DE CUQUES le 20/06/2019 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Christian JULLIEN
[Signature]

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A le

L

- (1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
BOUCHES-DU-RHÔNE

commune
"Saint Mitre" (889) Marseille 13019

section C feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- ☒ Changement de limite(s) de propriété ☐ Lotissement
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral ☐ Expropriation
☐ Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Libellé du fichier numérique associé : 18094 DA 889 C 17 MARSEILLE13013 MONTAGE DA DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. JULLIEN Christian

propriétaire(s) après modification

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

CABINET RAMOND GEOMETRE-EXPERT
25, Boulevard Joseph Roubaud
13380 PLAN DE CUQUES
Tel : 0491682643 - Fax : 0491053139

Procès verbal 6463N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique ☒

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

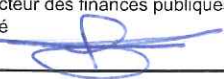
(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	arpentage	MISE AU POINT FISCALE						
1	2	ha	a	ca		4	5	6	7	8	9	ha	a	ca		11	12	* LET INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
																				ha	a	ca
														S. graphique	Compensation							
C	17		28	-70		C 342	Lot A				18	52	1891	(9) Arpentage	A							
						C 344	Lot B				2	81	287	(1) Arpentage	A							
						E 340	Lot C				6	75	679	(3) Arpentage	A							
													Total : 2857	Ecart Cadastre : -62 Total : 13								
													Ecart Cadastre Total : -62									
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca
			28	70								28	08	Vérifié et numéroté								

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

Commune :
MARSEILLE 13EME (213)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1074 Z
Document vérifié et numéroté le 17/07/2019
A CDIF Marseille-Nord
Par **Raphael BOUCHENOUF**
Inspecteur des finances publiques
Signé 

Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

Section : 889 C
Feuille(s) : 889 C 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/625
Date de l'édition : 17/07/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par **Y. RAMOND** (2)
Réf. : 18094
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

